COMMISSION DES QUESTIONS DE MIGRATION EA/Ser.W

 CIDI/CAM/doc.88/21

 19 mars 2021

 Original: espagnol

NOTE CONCEPTUELLE

RÉUNION THÉMATIQUE :

“PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE LA TRAITE DES PERSONNES ET DU TRAFIC DE MIGRANTS”

(mars 2021)

(Préparée par la Présidence de la CAM avec le soutien du Secrétariat technique)

1. Introduction

La traite des personnes et le trafic illicite de migrants constituent deux des principaux défis dans le contexte de la migration. Les Amériques n’échappent pas à ces fléaux : dans la région, les diverses situations de vulnérabilité auxquelles sont confrontées des milliers de personnes migrantes, en particulier celles qui sont en situation de migration irrégulière, les demandeurs d’asile, les réfugiés et les apatrides, ce qui les convertit en victimes potentielles de la traite des personnes à des fins d’exploitation sexuelle, de prostitution forcée, de travaux forcés, d’exécution d’activités délictueuses, de mendicité, de mariage forcé et d’extraction d’organes, et qui les oblige à avoir recours au trafic illicite de migrants face à l’absence ou à l’insuffisance de voies régulières leur permettant de migrer de façon sûre, ordonnée et régulière.

Dans le but de relever les défis que posent la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, en 2000, dans le cadre des Nations Unies, les États ont adopté à Palerme (Italie) le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, tous deux connus comme Protocoles de Palerme, lesquels complémentent la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

1. Traite des personnes

L’article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, établit ce qui suit :

1. L’expression “traite des personnes” désigne le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou l’accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d’autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d’autorité ou d’une situation de vulnérabilité, ou par l’offre ou l’acceptation de paiements ou d’avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant autorité sur une autre aux fins d’exploitation. L’exploitation comprend, au minimum, l’exploitation de la prostitution d’autrui ou d’autres formes d’exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l’esclavage ou les pratiques analogues à l’esclavage, la servitude ou le prélèvement d’organes;
2. Le consentement d’une victime de la traite des personnes à l’exploitation envisagée, telle qu’énoncée à l’alinéa *a* du présent article, est indifférent lorsque l’un quelconque des moyens énoncés à l’alinéa *a* a été utilisé;
3. Le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou l’accueil d’un enfant aux fins d’exploitation sont considérés comme une “traite des personnes” même s’ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l’alinéa *a* du présent article;
4. Le terme “enfant” désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Comme corollaire de ce qui précède, il se dégage que la définition de traite des personnes dans le Protocole de Palerme comprend 3 éléments : 1) actes, 2) moyens utilisés et 3) fins ultérieures.

* Actes : le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou l’accueil de personnes.
* Moyens utilisés : recours à la menace ou à l’utilisation de la force ou d’autres moyens de coercition, à l’enlèvement, à la fraude, à la tromperie, à l’abus de pouvoir ou d’une situation de vulnérabilité ou à la concession ou la réception de paiements ou d’avantages pour obtenir le consentement d’une personne qui dispose d’autorité sur une autre.
* Fins ultérieures : à des fins d’exploitation, lesquelles incluent l’exploitation de la prostitution d’autrui ou d’autres formes d’exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l’esclavage ou les pratiques analogues à l’esclavage, la servitude ou le prélèvement d’organes.

À cet égard, la Commission interaméricaine des droits de l’homme (CIDH) a indiqué que dans le but d’établir la portée de la traite des personnes dans le cadre du Système interaméricain, la Commission estime qu’il est pertinent d’examiner la définition établie dans le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000. Étant donné ce qui précède, la CIDH entend que les dispositions de l’article 6 de la Convention américaine relative aux droits de l’homme, concernant l’interdiction absolue et indérogeable de l’esclavage, de la servitude, de la traite des femmes et des esclaves sous toutes ses formes, doivent être interprétées de façon conséquente avec la définition de la traite des personne contenue à l’article 3 *a* du Protocole de Palerme.[[1]](#footnote-1)

Outre ce qui précède, la CIDH a soutenu que “l’interdiction de l’esclavage et des pratiques similaires, comme la traite des personnes, font partie du droit international coutumier et du *jus cogens*. La protection contre l’esclavage est une obligation *erga omnes* et obligatoire des États, qui émane des normes internationales en matière de droits de la personne.”[[2]](#footnote-2)

1. Trafic illicite de migrants

En ce qui a trait à la définition de “trafic illicite de migrants”, l’article 3 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air établit ce qui suit :

1. L’expression “trafic illicite de migrants” désigne le fait d’assurer, afin d’en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l’entrée illégale dans un État Partie d’une personne qui n’est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État;
2. L’expression “entrée illégale” désigne le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l’entrée légale dans l’État d’accueil ne sont pas satisfaites.
3. Contexte régional

Selon le Rapport mondial sur la traite des personnes de 2020 de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), les pays de l’Amérique du Nord se caractérisent par une proportion de plus en plus grande de victimes de la traite à l’intérieur de leurs propres frontières; principalement des femmes victimes de la traite à des fins d’exploitation sexuelle.

En ce qui a trait à l’Amérique du Sud, les dynamiques de la traite des personnes sont assez complexes, mais aussi limitées en termes de portée géographique[[3]](#footnote-3). Par exemple, en Argentine, des victimes de la traite du Paraguay et de la Bolivie ont été trouvées, alors qu’en Colombie et au Pérou, des victimes du Venezuela ont été trouvées; alors que le Brésil et le Chili sont également des destinations de victimes provenant de la Bolivie et du Pérou, entre autres pays d’origine; et le Pérou est également la destination de victimes de la traite des personnes de pays voisins. En particulier, le présent rapport indique que les victimes de la traite des personnes dans la partie nord de l’Amérique du Sudse retrouvent dans les pays les plus riches de la sous-région voisine, tandis que dans les pays d’Amérique centrale et de la Caraïbe on trouve des victimes qui sont des ressortissants de ces pays ou de quelques pays d’Amérique du Sud.

La protection sociale de populations vulnérables et victimes de la traite pendant le processus de migration et dans les pays de destination a été examinée antérieurement en tant que thème revêtant une pertinence particulière dans le dialogue entre États, étant donné que dans des contextes de migration ou de mobilité humaine importantes, le nombre de cas de traite des personnes tend à augmenter parce que la vulnérabilité des personnes migrantes, des demandeurs d’asile, des réfugiés et des apatrides atteint généralement des niveaux alarmants dans des situations de crise. À cet égard, dans le cadre de l’Organisation des États Américains (OEA), il faut apporter des réponses concertées qui comprennent les mesures prises par les pays d’origine, de transit, de destination et de retour de personnes migrantes et à cette fin la Commission des questions de migration (CAM) peut jouer un rôle fondamental.

Outre ce qui précède, dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (Résolution 71/1), les États ont exprimé un engagement à, en premier lieu, “lutter énergiquement contre la traite des êtres humains et du trafic de migrants, notamment en prenant des mesures ciblées visant à repérer les victimes de la traite ou les personnes qui sont exposées à ce risque”; en deuxième lieu, “apporter un soutien aux victimes de la traite des êtres humains” et, en troisième lieu, pour “en protéger les personnes participant à des déplacements de population” (par. 35)[[4]](#footnote-4).

La nécessité de matérialiser ces engagements pris à l’unanimité par les 193 États membres de l’Organisation des Nations Unies dans la Déclaration de New York est réaffirmée dans le contexte de la pandémie de COVID-19, où les taux croissants de chômage ont donné lieu à une récession mondiale caractérisée par une détérioration de la situation économique et du travail dans de nombreux pays, un facteur qui peut contribuer à l’augmentation du nombre de personnes à risque à devenir victimes de la traite. À cet égard, les données mondiales sur les victimes de la traite offrent des exemples d’augmentations soudaines du nombre de victimes provenant de pays confrontés à des récessions économiques importantes.

Au cours des dernières années et en particulier au cours de la dernière année, de multiples pays de la région ont été confrontés à des contractions importantes du PIB et les chiffres semblent indiquer que de vastes secteurs de la population vivent sous le seuil de la pauvreté. Dans ce panorama, des caractéristiques comme le caractère irrégulier de la migration et le caractère informel ou précaire du travail, ajoutés aux dangers présents sur les routes migratoires et la fragmentation des familles ont exacerbé les risques pour les personnes migrantes, les demandeurs d’asile, les réfugiés et les apatrides d’être victimes de la traite des personnes et de devoir avoir recours au trafic illicite de migrants.

À cet égard, l’Organisation des États Américains et l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ont anticipé une augmentation de la traite transfrontalière de personnes provenant des pays les plus affectés économiquement par la pandémie de COVID-19. En fait, dans les études élaborées pour mesurer l’incidence de la pandémie de COVID-19 sur les personnes migrantes, on a observé que ceux-ci ont été affectés de façon disproportionnée étant donné qu’un pourcentage important de ces personnes ont perdu leur emploi à cause de la pandémie[[5]](#footnote-5), ce qui, à son tour, les rend plus vulnérables à devenir victimes de la traite des personnes[[6]](#footnote-6).

1. Principales typologies de la traite des personnes et profils des victimes :

La traite des personnes a des fins diverses et on souligne généralement l’exploitation à des fins sexuelles comme principal but de la traite, suivie du travail forcé. De même, le profil des victimes a tendance à conditionner les formes d’exploitation qui leur sont faites. Par exemple, en 2018, la majorité des femmes ont été l’objet de la traite à des fins d’exploitation à des fins sexuelles, tandis que les hommes l’ont té principalement pour le travail forcé.

Les personnes qui font partie de groupes en situation de vulnérabilité, ont des probabilités plus élevées de devenir victimes de la traite des personnes. À cet égard, les femmes sont touchées de façon différentiés par la traite des personnes : en 2018, sur dix victimes détectées dans le monde entier, environ cinq étaient des femmes adultes et deux étaient des filles. Environ le tiers du nombre total de victimes trouvées étaient des enfants, tandis que 20% étaient des hommes adultes.

Il est aussi important de tenir compte de la nature des formes d’exploitation qui touchent les femmes victimes de la traite des personnes. Les femmes qui sont habituellement victimes de la traite des personnes dans le but de travailler au service domestique peuvent demeurer invisibles aux yeux des autorités pendant des années à cause des conditions de ce type de travail, caractérisé par de longues journées de travail et des obstacles à la mobilisation et à la socialisation à l’extérieur de la maison. Aussi, les femmes victimes de la traite des personnes à des fins d’exploitation sexuelle ou de prostitution forcée ont en général une santé et une intégrité physique et mentale fragiles, et dans les cas les plus graves même leur vie peut être en danger, étant donné qu’elles sont exposées à contracter des maladies transmises sexuellement et à être victimes de diverses formes de violence physique et psychologique.

En outre, l’adversité économique, exacerbée par des récessions économiques comme celle qui accompagne la pandémie de COVID-19 met particulièrement à risque les migrants potentiels, qui, dans le processus de recherche de travail à l’étranger, peuvent tomber dans les griffes de réseaux de traite de personnes qui se font passer pour des “agences d’emploi” pour les tromper et les dépouiller de leur argent. De la même façon, les personnes LGBTIQ présentent un risque plus élevé de devenir victimes de la traite des personnes pour le travail forcé et l’exploitation à des fins sexuelles, étant donné qu’elles sont souvent marginalisées par les membres de leur famille et par leurs amis au point qu’elles se sentent obligées d’abandonner leur foyer, ce qui les prédispose à devenir victimes de trafiquants qui profitent de cette situation de désarroi et d’absence de protection.

Par ailleurs, la traite des personnes à des fins d’exploitation pour des activités délictueuses est une autre facette qui amène des défis particulièrement complexes dans le cadre des mouvements migratoires. Dans certains cas, les délits recensés vont de délits mineurs comme les larcins jusqu’à d’autres plus graves comme le trafic ou la vente de drogues, le recours à des tueurs à gages ou la participation à des assassinats, de même que d’autres activités délictueuses et de graves violations des droits de la personne. Ainsi, les victimes de cette forme de traite des personnes finissent par avoir une incidence sur l’augmentation des taux de criminalité dans les pays où elles se trouvent, une situation qui favorise une croissance de la xénophobie et la discrimination dans les communautés dans lesquelles sont commises ces activités délectueuses.

En conclusion, l’articulation de mesures visant à assurer une protection aux victimes de la traite des personnes répond au principe de protéger et de respecter les normes internationales et interaméricaines en matière de droits de la personne, en plus de garantir le respect de la loi dans des situations d’urgence ou de crise. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, on constate un accroissement des risques, pour divers groupes en situation de vulnérabilité, de devenir victimes de la traite des personnes. En outre, les personnes migrantes souffrent dans une plus grande mesure des assauts de la récession économique mondiale causée par l’urgence sanitaire et pour cette raison, leur situation de vulnérabilité empire.

La nécessité d’appuyer les victimes de la traite des personnes a été acceptée par les États de la région, et l’on espère que cet appui sera offert à toutes les victimes, sans tenir compte de leur situation migratoire. Par conséquent, faciliter l’accès des personnes victimes de la traite aux systèmes de protection est toujours un défi à relever au programme de la région.

Le rétablissement physique et psychologique des victimes, outre la réintégration de ces personnes dans les sociétés d’accueil, est encore une tâche à réaliser qui demande la mise en pratique de mécanismes de protection et d’aide. Ces mécanismes doivent envisager la prise en charge en matière de santé, sur le plan juridique, psychosocial, ainsi que la possibilité de rapatrier la victime, si elle le désire.

Sur la base de ce qui a été exposé antérieurement, lors de cette réunion on espère aborder des facettes des politiques des pays de la région destinées à prévenir la traite des personnes et à faire porter l’attention sur les victimes de ce fléau, en particulier quand il s’agit de personnes migrantes. L’espace réservé aux interventions des États membres sur les questions susmentionnées sera ouvert, et on demande en particulier aux États membres de partager leurs bonnes pratiques dans ce domaine afin de consolider l’information et de la mettre à la disposition des États membres.

CIDRP03129F04

1. . CIDH, *Derechos humanos de migrantes, refugiados, apátridas, víctimas de trata de personas y desplazados internos: Normas y Estándares del Sistema Interamericano de Derechos Humanos* (Droits humains des migrants, des réfugiés, des apatrides, des victimes de la traite des personnes et des personnes déplacées dans leur propre pays : Normes du Système interaméricain des droits de la personne). Washington, 2015, p. 110. [↑](#footnote-ref-1)
2. . CIDH, *Derechos humanos de migrantes, refugiados, apátridas, víctimas de trata de personas y desplazados internos: Normas y Estándares del Sistema Interamericano de Derechos Humanos* (Droits humains des migrants, des réfugiés, des apatrides, des victimes de la traite des personnes et des personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays : Normes du Système interaméricain des droits de la personne). Washington, 2015, p. 109-110. [↑](#footnote-ref-2)
3. . UNODC, *Global Report on Trafficking in persons 2020*. (Ce livre existe également en français sous le titre suivant : *Rapport mondial sur la traite des personnes 2020*). Vienne, 2021, p. 155. [↑](#footnote-ref-3)
4. . ONU. <https://undocs.org/fr/A/RES/71/1>. [↑](#footnote-ref-4)
5. . CEPALC. *Los efectos del COVID 19: una oportunidad para reafirmar la centralidad de los derechos humanos de las personas migrantes* (Les effets de la COVID-19 : une occasion de réaffirmer le caractère central des droits humains des personnes migrantes). Novembre 2020. [↑](#footnote-ref-5)
6. . Voir BOTERO, Álvaro, “Consideraciones para una respuesta inclusiva de las personas desplazadas internas, migrantes, solicitantes de asilo y refugiados ante la pandemia COVID-19 en las Américas” (Considérations en vue d’une réponse inclusive des personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays, des migrants, des demandeurs d’asile et du statut de réfugié face à la pandémie de COVID-19 dans les Amériques) dans : OEA, *Guía Práctica de Respuestas Inclusivas y con Enfoque de Derechos ante el COVID-19 en las Américas* (Guide pratique de réponses inclusives et accordant une grande importance aux droits face à la COVID-19 dans les Amériques). Washington, 2020, p. 55. [↑](#footnote-ref-6)